



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S CARMi des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage située à ANICHE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R512-31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1980 et 10 août 1989 autorisant la société CARMi SAS dont le siège social est situé 325, avenue du général Delestraint 59580 ANICHE à exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2003 autorisant la société CARMi SAS à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux sur le site de son établissement d'ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 imposant à la société CARMi SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une activité de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets des équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune d'ANICHE – 325, avenue du général Delestraint ;

Vu la demande en date du 11 avril 2011 présentée par la société CARMi SAS en vue de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 1435 et 2663 suite au changement de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 25 novembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que suite à l'examen des éléments fournis par l'exploitant et de la réglementation en vigueur, la requête de la société CARMi SAS peut être considérée comme recevable et qu'il y a donc lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de mettre à jour le classement des activités exercées par la société CARMi SAS ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

La société CARMi SAS, dont le siège social est situé à 325 rue du Général Delestraint BP 107 - 59580 ANICHE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site exploité à cette même adresse, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 1989.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 est modifié comme suit :

La société CARMi SAS sise 325 rue du Général Delestraint BP 107 – 59580 ANICHE est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, des installations suivantes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² . (A-1)	Installation de stockage, découpage ou broyage de VHU.	Superficie de l'installation	50 m ²	3 200 m ²
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² , (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	Regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux	Superficie de l'installation	1 000 m ²	35 000 m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t, (A-2) 2. Inférieure à 1 t. (DC)	Regroupement et tri de batteries, de tournures et de moteurs	Quantité de déchets sur site	1 t	300 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Broyage de déchets métalliques	Quantité de déchets traités	10 t/j	400 t/j
2710	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> • « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; • bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié; • déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non; • déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² , (A-1) 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² . (D)	Apports au détail en général : collecte de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de batteries, ...	Superficie	100 m ²	400 m ²
2711	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , (A-1) 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . (D)	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume	200 m ³	980 m ³
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t, (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t, (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. (D)	Stockage de bouteilles d'oxygène	Quantité	2 t	1 t

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432-2	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³, (A-2)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. (DC)</p>	<p>Cuves doubles enveloppes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1.5m³ d'essence provenant de la dépollution VHU * 1.5m³ de gasoil provenant de la dépollution VHU * 40m³ de fuel (neuf) * 25m³ de gasoil (neuf) * 0.25m³ d'essence provenant de la dépollution VHU * 0.25m³ de gasoil provenant de la dépollution VHU <p>Cuve simple paroi sur rétention: * 1.5m³ de fuel pour le chauffage de l'atelier</p> <p>Capacité équivalente de 3.32 m³</p>	Capacité équivalente	10 m ³	3,32 m ³
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³, (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³, (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³. (DC)</p>	Distribution de carburant (fioul/gasoil)	Volume annuel équivalent	100 m ³	< 100 m ³
2663-2	NC	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	Stockage de pneus commercialisables	Volume	1 000 m ³	900 m ³
2930-1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	<p>1 atelier de réparation de 154 m²</p> <p>1 garage de 525 m²</p>	Surface de l'atelier	2 000 m ²	679 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumises à contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ANICHE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 19 4 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



